

Bruxelles, le 31 octobre 2025
(OR. en)

14616/25

LIMITE

**SAN 682
PHARM 148
COVID-19 20
PROCIV 137
TRANS 504
MAR 144**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Déclaration de l'Union européenne et de ses États membres sur la déclaration présentée par la République de Turquie le 14 juillet 2025 au directeur général de l'OMS concernant le règlement sanitaire international

Les délégations trouveront en annexe le projet de déclaration de l'Union européenne (UE) et de ses États membres sur la déclaration présentée le 14 juillet 2025 par la République de Turquie au directeur général de l'OMS concernant le règlement sanitaire international.

Projet de déclaration de l'Union européenne (UE) et de ses États membres sur la déclaration présentée le 14 juillet 2025 par la République de Turquie au directeur général de l'OMS concernant le règlement sanitaire international

Le règlement sanitaire international (RSI) est un outil très efficace pour renforcer les liens entre les systèmes de surveillance et établir des dispositifs de réaction rapide. L'UE et ses 27 États membres continueront d'apporter leur soutien à la mise en œuvre de l'article 57 du RSI, intégralement et sans réserve.

L'UE et ses 27 États membres prennent note de l'intention de la Turquie d'appliquer les dispositions du RSI conformément à la Convention concernant le régime des détroits, signée à Montreux le 20 juillet 1936.

L'UE et ses 27 États membres comprennent le souhait des autorités turques de respecter leurs obligations internationales, telles que celles contenues dans la Convention de Montreux concernant la navigation dans les détroits. À cet égard, ils tiennent à se référer à l'article 57 du RSI, qui prévoit que les États parties reconnaissent que le RSI et les autres accords internationaux pertinents doivent être interprétés de manière à assurer leur compatibilité. Les dispositions du RSI n'affectent pas les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords internationaux.

Pour ce qui concerne la référence de la Turquie à des dispositions de son droit interne qui n'ont aucune incidence directe sur l'application du RSI, l'UE et ses 27 États membres partent du principe selon lequel la Turquie veillera à ce que l'application des dispositions de son droit interne respecte pleinement la lettre et l'esprit du RSI ainsi que le régime de la liberté de navigation dans les détroits prévu par la Convention de Montreux.